

LA PREVOYANCE DANS LE SPORT

Le chapitre 10 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) institue un régime de prévoyance au profit des salariés et employeurs (Clubs, Comités départementaux, Ligues...) entrant dans son champ d'application.

1/ Qu'est ce que la prévoyance ?

La prévoyance est une garantie destinée à assurer un complément d'indemnisation au salarié en cas maladie, d'invalidité, de décès ou autre.

2/ Quel avantage d'un régime de prévoyance du sport ?

La négociation de la prévoyance au niveau de la branche sport et la mutualisation ont permis d'obtenir un régime à un cout très largement inférieur à ce qu'aurait obtenu une structure individuellement.

3/ Qui en bénéficie ?

Les salariés non cadres, sans condition d'ancienneté et quelque soit le nombre d'heures effectués, entrant dans le champ d'application de la CCNS.

Sont exclus les salariés cadres et les salariés entrant dans le champ d'application du chapitre 12 (sport professionnel).

4/ Quelles garanties ?

Le régime de prévoyance couvre les risques suivants:

Incapacité temporaire de travail

En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou un accident, le salarié bénéficie du maintien de 100% de son salaire net du :

- 4^{ème} au 90^{ème} jour d'arrêt: prise en charge par la Sécurité Sociale + Employeur
- 91^{ème} au 1095^{ème} jour : prise en charge par l'organisme de prévoyance

Décès ou invalidité permanente et absolue (IPA)

En cas de décès, pour quelque cause que se soit, ou d'IPA de 3^{ème} catégorie, il est versé en une seule fois un capital égal à 100% du salaire de référence (salaire brut des 12 derniers mois).

Invalidité

L'invalidité est définie par référence au régime de base de la Sécurité Sociale.

Pour une invalidité de 1^{ère} catégorie, une rente égale à 50% du salaire net est versée.

Pour une invalidité de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, une rente égale à 100% du salaire net est versée.

La rente d'invalidité est servie aussi longtemps que l'assuré bénéficie d'une rente de la Sécurité Sociale.

Rente d'éducation

En cas de décès ou d'IPA de 3^{ème} catégorie d'un salarié non cadre ou cadre, il sera versé au profit de chaque enfant à charge une rente temporaire définie comme suit :

- 5% du salaire de référence par enfant jusqu'au 12^{ème} anniversaire ;
- 7% du salaire de référence par enfant au-delà de 12 ans jusqu'au 16^{ème} anniversaire ;
- 10% du salaire de référence par enfant âgé de 16 ans jusqu'à 18 ans ou 25 ans (si ce dernier est apprenti, étudiant ou demandeur d'emploi inscrit à l'ANPE et non bénéficiaire des allocations d'assurance chômage).

Maintien de salaire du personnel non indemnisé par la Sécurité sociale

En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou un accident, il est versé aux salariés ne remplissant pas les conditions d'ouverture de droits au régime de la sécurité sociale à partir du 4^{ème} jour jusqu'au 90^{ème}, 100 % du salaire net (Prévoyance 50% + Employeur 50%).

> Attention, le régime de prévoyance prévu par la CCNS n'institue pas de dispositif de mutuelle ou de retraite complémentaire.

5/ Quelles cotisations ?

Les cotisations sont exigibles depuis le 1^{er} janvier 2007 et payables trimestriellement. Pour la première année, le taux d'appel est fixé à 0,64% et atteindra 0,73% répartie à 50/50 entre les salariés et l'employeur.

A la charge de l'employeur:

- 0,10%: maintien de salaire du personnel non indemnisé par la SS
- 0,10%: invalidité
- 0,09%: capital décès
- 0,03%: rente éducation

A la charge du salarié :

- 0,18%: incapacité temporaire de travail
- 0,07%: invalidité
- 0,05%: capital décès
- 0,02%: rente éducation

6/ Quels délais ?

Les structures qui appliquaient déjà un régime de prévoyance doivent obligatoirement passer au régime de prévoyance du sport avant le 31 décembre 2007.

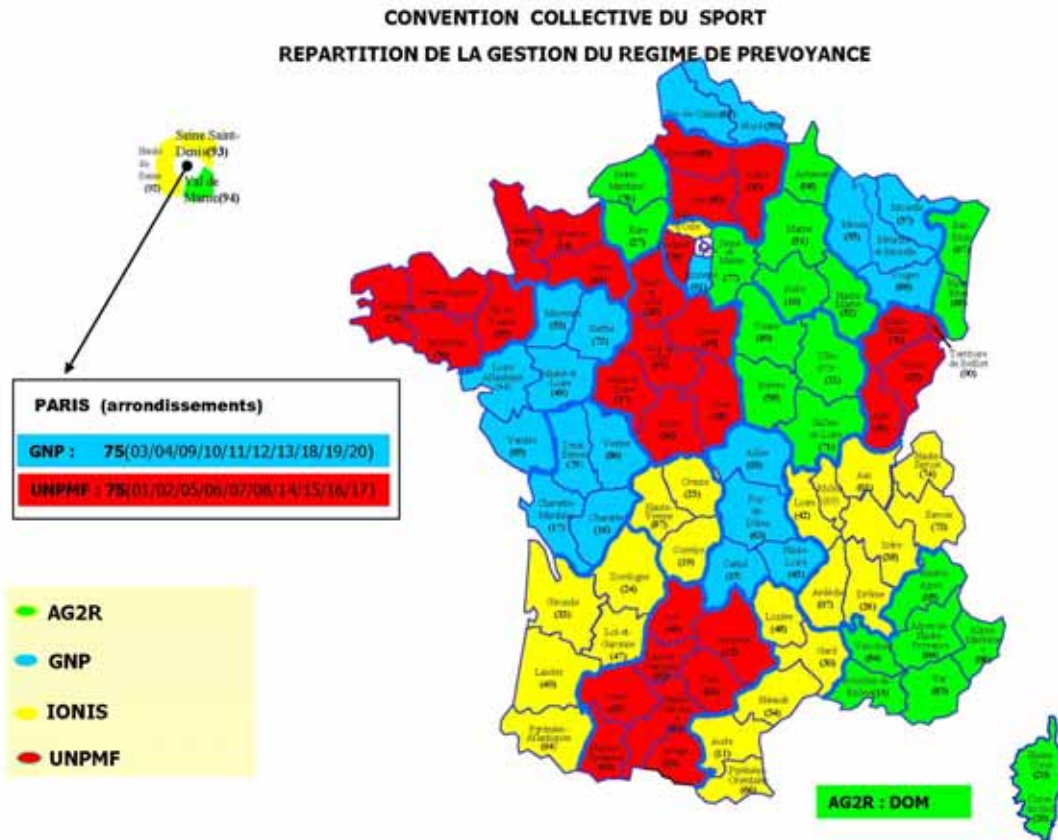
Les structures sans régime de prévoyance antérieur doivent appliquer le régime de prévoyance depuis le 1^{er} décembre 2006.

7/ Quelles institutions de prévoyance ?

4 institutions de prévoyance ont été désignées par les signataires de la CCNS :

- Ag2r,
- GNP,
- IONIS,
- l'UNPMF (Mutualité française).

En fonction de votre région (département ou arrondissement pour l'Ile-de-France), vous avez l'obligation de vous adresser à l'une de ces institutions désignées pour ce secteur.



Les institutions de prévoyance devraient prendre contact au plus tôt avec les employeurs du sport du secteur dans lequel elles ont été désignées mais il est conseillé de vous retourner vers l'institution désignée dans votre secteur afin de vous mettre en conformité avec cette nouvelle obligation. Vous serez ainsi couverts en cas de la réalisation d'un des risques couvert par la prévoyance du sport.

Les structures déjà dotées d'un régime de prévoyance adhérente à l'une des 4 institutions (mais pas celle désignée dans leur secteur) peuvent par exception continuer avec cette institution.

Pour la GNP:

Départements : 03 ; 15 ; 43 ; 63 Groupe APICIL
N° tél : 04.72.27.73.73

Départements : 91 Paris 18ème, 19ème et 20ème Groupe ICIRC Prévoyance
N° tél : 01.49.33.25.17

Départements 16 ; 17 Paris 11ème Groupe IPSEC
N° Tél : 01.56.33.73.11

Départements 49, 79, 85, 86 Groupe IPSEC
N° tél : 01.56.33.73.09

Départements Paris 3 ; 4 ; 9 ; 10 ; 12 ; 13 Groupe OREPASS
N° tél : 01.49.23.49.92

Départements 59 ; 62 Groupe Vauban Prévoyance
Tél : 03. 20.63.36.36

Départements 44 ; 53 ; 72 Apri Prévoyance
N° Tél : 01.40.74.86.22

Départements 54 ; 55 ; 57 ; 88 CIPREZ
N° Tél : 03.29.69.21.32

Pour Ag2r:

Alsace Lorraine : Anne Marie Leroy (Strasbourg) 0388795314.
Paca : Bernard Plantin (Marseille) 0491172322
Ile de France : Yannick Renault 0155329344
Champagne Ardennes : Thierry Binetruy (Reims) 0326776438
Bourgogne : Philippe Plantureux (Dijon) 0380541714

Pour Ionis:

Nous vous invitons à vous connecter sur leur site internet, très bien alimenté.
www.ionis.fr

Pour l'UNPMF (= Chorum) :

Uniquement un numéro national: 01 40 43 30 30
Demandez le service "convention collective".